

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°21.719 du 21 janvier 2009
dans l'affaire X / I

En cause : **X**

Ayant élu domicile **X**

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2008 par **X**, de nationalité congolaise, contre la décision **X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 octobre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, S. BODART, président ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LONDA SENGI, avocat et M. C. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (ex Zaïre) et d'ethnie mukuba. Vous vous seriez lancée dans le commerce de haricots depuis 2007 au marché Zigida. En effet, vous auriez fait la connaissance d'un fournisseur, un certain K. qui faisait la navette entre Kinshasa et Goma et avec lequel vous vous seriez associée. Un jour, celui-ci vous aurait demandé d'accueillir, le 9 août 2008, un de ses amis, S., qui devait se rendre à Kinshasa. Vous auriez accepté. Le 13 août 2008, alors que vous reveniez du marché, un garçon du quartier vous aurait dit que vous hébergiez des ennemis du pays. Vous vous seriez rendue chez une voisine. Celle-ci serait partie se

renseigner et vous aurait appris que des agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ci-après ANR) seraient venus vous rechercher à votre domicile, qu'ils auraient accusés S. d'être un ennemi du pays, que des catalogues relatifs à des armes, des chars de combat et parlant de [J. K.] avaient été trouvés chez vous. Vous auriez donc été accusée d'héberger des ennemis du pays. Le 14 août 2008, vous vous seriez rendue chez une amie où vous seriez restée jusqu'à votre départ du Congo. Le même jour, vous auriez appris que votre domestique avait été arrêté. Il aurait été libéré après deux semaines à la condition de donner aux autorités les informations vous concernant et qu'il pourrait avoir en sa possession. Le 13 septembre 2008, vous auriez quitté le Congo et vous seriez arrivée le lendemain en Belgique.

B. Motivation

Force est cependant de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, concernant votre associé et fournisseur, K., personne avec laquelle vous avez soutenu être en relation depuis 2007, vos propos sont demeurés lacunaires et vous n'avez pu fournir que peu d'indications le concernant (audition du 28 octobre 2008, pp. 2, 3, 4, 5, 8, 24, 25, 28). Ainsi, vous avez dit ne pas savoir où il allait s'approvisionner à Goma, ignorer son adresse, ne pas savoir si, hormis son commerce, il exerçait d'autres activités et vous avez même déclaré ignorer son nom complet. Enfin, lorsqu'il vous a été demandé ce que vous saviez de votre associé, excepté qu'il venait de Goma, vous n'avez rien pu dire. Pour le reste, vous avez dit ignorer si, depuis les problèmes que vous aviez rencontrés à cause de son ami, il avait poursuivi ses activités commerciales à Kinshasa et ne pas avoir posé la question à votre soeur lors des contacts que vous aviez eus avec elle après avoir quitté votre domicile.

De plus, vous avez affirmé (audition du 28 octobre 2008, pp. 12, 13, 27) ne pas savoir si votre associé, K., avait été arrêté ou s'il avait rencontré quelque problème avec les autorités congolaises suite à ceux que vous aviez vous-même connus. Mais surtout, dans la mesure où votre associé est à la base des problèmes que vous dites avoir rencontrés, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous tentiez par n'importe quel moyen de vous renseigner quant à son sort. Or, lorsque la question vous a été posée, vous avez répondu n'avoir essayé, ni en Belgique, ni lorsque vous étiez encore au Congo, de faire quelque démarche en ce sens.

Ensuite, concernant la personne, S., que vous auriez accueillie chez vous et en raison de laquelle vous auriez rencontré les problèmes sur lesquels vous fondez la présente demande d'asile, vous avez fait état d'imprécisions empêchant d'accorder foi à vos propos (audition du 28 octobre 2008, pp. 11, 12, 14, 20, 22, 28). Ainsi, excepté son nom et qu'elle était originaire de Goma, vous avez dit ne rien savoir de cette personne. Vous avez ainsi déclaré ignorer où elle vivait exactement à Goma, le métier qu'elle exerçait, ce qu'elle faisait à Goma, depuis quand elle était à Kinshasa (« Vous ne savez pas s'il était là depuis une semaine, plusieurs mois, une année ? Je ne sais pas »), si elle avait rencontré des personnes lors de son séjour à Kinshasa, comment elle avait occupé ses journées et où elle se rendait. Mais surtout, alors qu'au début de l'audition vous avez affirmé ne pas connaître l'ethnie de S., plus loin, au cours de la même audition, vous avez soutenu qu'elle était d'ethnie munyamulenge. Or, dans la mesure où vous avez expliqué que la visite des agents de l'ANR, le 13 août 2008, soit, les faits à l'origine des problèmes que vous avez rencontrés, avait eu lieu après qu'ils avaient notamment appris que cette personne était d'ethnie banyamulenge, une telle contradiction ne saurait être considérée comme anodine et empêche de considérer que vous auriez vécu les faits tels que relatés.

Par ailleurs, vous avez dit (audition du 28 octobre 2008, p. 12) ignorer si S. avait été arrêté et/ou inquiété par les autorités postérieurement à la visite des agents de l'ANR chez vous. De même, tant lorsque vous étiez au Congo que depuis votre arrivée en

Belgique vous n'avez tenté de faire aucune démarche, par exemple, auprès de votre associé, K., en vue d'essayer d'obtenir des renseignements relatifs à son sort.

De plus vous avez déclaré (audition du 28 octobre 2008, p. 29) ne pas avoir essayé de vous renseigner afin de savoir si certaines associations ou personnes étaient, en Belgique susceptibles de vous épauler dans d'éventuelles démarches de nature à obtenir des informations relatives à votre situation au Congo, les recherches menées à votre égard, le sort de votre associé ou de S.

Egalement, vous avez dit (audition du 28 octobre 2008, p. 26) vendre sur le marché depuis 2007. Or, force est de constater qu'à l'exception du prénom d'une personne, vous n'avez pas pu fournir l'identité d'une seule personne vendant comme vous sur le même marché et, de nouveau, à l'exception du prénom d'une personne, vous n'avez pas pu citer le nom ou prénom d'un seul de vos clients.

Ensuite, force est encore de constater que le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter ni à s'acharner contre vous alors que vous avez fait état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez déclaré ne faire partie d'aucun parti politique, aucune association ni aucun autre groupement et n'avoir jamais effectué aucune activité politique (audition du 28 octobre 2008, p. 7). Egalement, vous avez déclaré (audition du 28 octobre 2008, p. 15) n'avoir jamais été inquiétée avant le mois d'août 2008 par les autorités congolaises. Le seul fait d'avoir accueilli chez vous une personne pendant quelques jours ne constitue pas une activité politique avérée telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour vers votre pays d'origine.

De même, concernant les recherches menées à votre encontre vous avez fait état d'imprécisions et de contradictions. Ainsi, tantôt vous avez dit avoir eu connaissance, pour la dernière fois, de visites d'agents et de policiers à votre domicile le 10 septembre 2008, plus loin, au cours de la même audition, vous avez expliqué (audition du 28 octobre 2008, pp. 24, 25) avoir eu des contacts téléphonique avec une de vos soeur le 29 septembre 2008, contacts au cours desquels, celle-ci vous aurait encore parlé de visites d'agents à votre domicile. Notons, pour le reste, que vous n'avez pas pu donner la moindre indication quant à la date desdites visites et/ou leur fréquence approximative (audition du 28 octobre 2008, p. 25).

Quant aux conditions dans lesquelles vous seriez venue en Belgique, vos propos sont restés indigents (audition du 28 octobre 2008, pp. 16, 17). Ainsi, vous avez dit avoir voyagé munie d'un passeport congolais. Cependant, vous avez déclaré ne pas savoir l'identité dudit passeport, s'il comportait un visa ou si un visa a été demandé pour que vous puissiez venir en Belgique. Notons que vous avez même dit ne pas savoir sous quelle identité vous étiez censée voyager. De même, vous n'avez pu donner que peu d'informations quant aux démarches qui ont été réalisées et la date à laquelle elles ont été entamées.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre passeport, votre permis de conduire ainsi qu'un brevet délivré par l'Auto - Ecole de la Gombe. Si ces documents tendent à établir votre identité, dans la mesure où celle-ci n'a nullement été mise en doute dans le cadre de la présente décision, de telles pièces ne sauraient être de nature à la modifier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

- 2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant au point A de la décision attaquée.
- 2.2. Elle allègue l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation et la violation des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi »).
- 2.3. Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite « également et éventuellement » l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen de la requête

- 3.1. A titre liminaire, en ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que lorsqu'il exerce une compétence de plein contentieux comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.
- 3.2. En ce que le moyen porte sur une violation de l'obligation de motivation, telle que définie par les dispositions visées au moyen, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.
- 3.4. La décision attaquée est également adéquate et pertinente en tous ses motifs. Ainsi, le Commissaire général base-t-il à bon droit sa décision sur le manque flagrant de précision et de consistance des dépositions de la requérante et, de manière plus générale, sur le manque de vraisemblance des poursuites prétendument lancées contre elle. La partie requérante y répond vainement en avançant une suite d'excuses à l'inconsistance des propos de la requérante. En effet, contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité de la requérante à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amenée à quitter son pays, mais bien d'apprécier si elle peut par le biais des informations qu'elle communique donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est

pas le cas.

- 3.5. L'incapacité de la requérante à fournir la moindre indication précise et cohérente concernant les protagonistes de son récit, ses fréquentations sur le marché où elle travaillait, les poursuites à son égard ou même les modalités de son voyage empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions. De même, le Conseil constate avec la décision attaquée que l'acharnement des autorités à poursuivre la requérante, une commerçante n'ayant aucune forme d'engagement voire même de culture politique, manque de toute vraisemblance. La partie requérante reste en défaut d'apporter en termes de requête la moindre explication susceptible de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.
- 3.6. La partie requérante dépose à l'audience un élément nouveau, étant une copie couleur d'une invitation à se présenter à l'agence nationale de renseignements. Force est cependant de constater que loin de rétablir la crédibilité de son récit, ce document entre en contradiction avec lui. En effet, alors que la requérante situe le début de ses ennuis lors de la découverte de documents compromettants à son domicile le 13 août 2008, l'invitation qu'elle produit en copie à l'audience date du 11 août 2008, soit deux jours avant l'incident ayant à l'en croire déclenché ces poursuites. Le Conseil n'y attache, en conséquence, aucune force probante.
- 3.7. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 48/4 de la loi, la requête ne développe aucun argument spécifique au regard de cette disposition. Le Conseil n'aperçoit pour sa part ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour établis à suffisance, il n'existe, en effet, pas de *sérieux motifs de croire* que suite à ces faits, la requérante *encourrait un risque réel de subir la peine de mort ou l'exécution ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
- 3.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit, qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision et qu'il n'a commis ni erreur d'appréciation, ni excès de pouvoir. Il a légitimement pu conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.
Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.
- 3.9. Concernant la demande d'annulation, le Conseil observe que celle-ci n'est nullement motivée. Il rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi, il ne peut prononcer une telle annulation que dans deux hypothèses « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ». Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, aucune irrégularité n'étant constatée et aucune mesure d'instruction complémentaire n'étant nécessaire afin de pouvoir statuer. La demande d'annulation est en conséquence irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

La demande d'annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille neuf par :

M.S. BODART, président du Conseil du Contentieux des Etrangers,

Mme A. SPITAELS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAELS.

S. BODART.